

QUESTION ECRITE

Auteur AdG/LA, par Florian Alter
Objet Gains illicites
Date 17.05.2018
Numéro 45

Texte de l'intervention

L'alinéa 2 de l'article 61 de la Loi sur les constructions stipule :

«Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré un refus de l'autorisation de construire, que des prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récurrence, l'amende peut être portée à 200'000 francs. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément aux dispositions du code pénal suisse.»

Conclusion

Le Conseil d'Etat peut-il répondre aux questions suivantes:

- Quels sont les critères pour que, au sens de la Loi sur les constructions, des gains illicites soient réalisés?
- Lorsque lesdits gains illicites sont réalisés, de quelle manière doivent-ils être confisqués?